

## Arrêt

**n° 142 131 du 27 mars 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*De nationalité sénégalaise et d'ethnie wolof, vous déclarez être née le 17 juin 1988 et être âgée de 26 ans.*

*Vous êtes homosexuelle. Depuis décembre 2013, vous entretenez une relation amoureuse avec [M. H.], une sénégalaise résidant aux Etats-Unis.*

*Le 1er décembre 2014, alors que vous vous trouviez dans la chambre d'un cousin, vous avez visionné des films à caractère pornographique. Vous avez ensuite entamé une relation sexuelle. En plein ébats, [M. S.], vous a surpris. Il a alerté le voisinage ainsi que l'imam du quartier. La police est alors arrivée et vous a emmenée au commissariat de police de Mbao. Vous avez été interrogée, ainsi que votre petite*

amie. Cette dernière a nié les accusations de la police et a expliqué qu'il s'agissait d'une vengeance de [M. S.], car vous n'aviez pas cédé à ses avances. La police vous alors relâchées et vous a informées que l'enquête continuait et que vous seriez convoquées prochainement. Votre petite amie s'est rendue chez sa grand-mère et vous a informée qu'elle allait préparer ses affaires pour rejoindre les Etats-Unis. Quant à vous, vous vous êtes rendue auprès de l'amie de votre mère, [L. S.]. Vous lui avez expliqué tous les problèmes rencontrés. Votre mère vous a informée qu'il valait mieux ne pas revenir à la maison. [L.] s'est rendue dans votre famille et a appris que l'ensemble de votre famille condamnait votre comportement. Votre mère a alors demandé à [L.] de vous aider à quitter le pays. Le 19 décembre 2014, [L.] vous a emmenée faire les démarches pour l'obtention d'un visa.

Le 20 janvier 2015, vous avez pris l'avion au départ de Dakar à destination de Paris (France). Arrivée à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem, vous avez été interceptée le 21 janvier 2015. Le 29 janvier 2015, vous avez introduit une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de sérieux motifs qui prouvent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, vous déclarez avoir eu deux partenaires amoureuses, respectivement [A.] et [M. H.].

Concernant votre relation avec [A.], une cousine muette, vous expliquez qu'il s'agit de votre première relation avec une femme. À son sujet, vous dites que votre relation a duré dès l'âge de 16 ou 17 ans, et ce, jusqu'en 2002. Confrontée au fait qu'en 2002, vous étiez âgée de 14 ans et que vos propos manquent donc de cohérence, vous dites ensuite ignorer la durée de votre relation, en tous cas, vous dites qu'elle n'a pas duré longtemps, pour finalement dire que cette relation a duré trois ou quatre ans (voir audition CGRA, p.7). Ces contradictions rendent vos propos particulièrement peu crédibles.

Au sujet de votre relation avec [H.], vous déclarez qu'elle a fait un séjour à Dakar de décembre 2013 à mars 2014 et de novembre 2014 à décembre 2014. Vous expliquez que votre relation amoureuse a débuté quatre mois après votre rencontre en décembre 2013 (voir audition CGRA, p.9). Confrontée au fait que quatre mois plus tard, [H.] est retournée aux Etats-Unis et que vos propos se contredisent, vous dites alors que votre relation a débuté plutôt entre deux à quatre mois après votre rencontre en décembre 2013, et vous ajoutez ignorez quand votre relation débute précisément (voir audition CGRA, p.10).

Par ailleurs, vous ignorez les circonstances du décès de la mère d'[H.] et vous ignorez ce que son père fait dans la vie (voir audition CGRA, p.8). Vous n'avez pu citer qu'une seule partenaire d'[H.] vous ayant précédé, et à ce sujet, vous ignorez la durée de leur relation et ce que cette femme fait dans la vie (voir audition CGRA, p.9). Vous expliquez qu'[H.] fait du commerce mais vous ignorez ce qu'elle faisait comme activités avant ses activités commerciales (voir audition CGRA, p.9). Invitée à décrire son caractère, vous dites « très gentille, elle sait donner... elle est large avec tout le monde ». Amenée à en dire plus, vous ajoutez « elle n'a pas de problèmes, mais des fois elle s'énerve vite, c'est ce que je sais d'elle » (voir audition CGRA, p.9). Interrogée pour en savoir plus, vous dites « tant qu'elle voit les autres, elle les considère comme elle-même. Elle est respectueuse, généreuse, n'a pas de problème ». Questionnée pour savoir si vous souhaitez ajouter quelque chose, vous dites « je ne sais que ce que je viens de vous dire d'elle » (voir audition CGRA, p.9). Devant ces propos peu circonstanciés, il vous est demandé d'illustrer vos propos lorsque vous dites qu'elle s'énerve vite. Là encore, vous restez particulièrement vague, et dites « un jour, nous étions ensemble, elle a voulu faire quelque chose, je l'ai dissuadée, elle se fâche » (voir audition CGRA, p.9). Interrogée pour avoir un exemple concret

*d'épisode similaire, vous dites « par exemple, nous sortons, elle tente de me caresser, quand je la mets en garde, elle se fâche. Elle me dit elle fait ce qu'elle ressent ». Amenée à en dire plus, vous dites « souvent dans ce genre de pratique qu'elle se fâche, quand je la mets en garde en disant que les personnes ici sont homophobes » (voir audition CGRA, .9).*

*Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, évoquer ces cas concrets durant lesquels [H.] manifestait ce trait de caractère, vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu.*

*Notons également que vous n'avez pas été en mesure d'expliquer comment [H.] avait découvert son homosexualité (voir audition CGRA, p.11).*

*Vous déclarez également qu'[H.] vous a présenté deux amies, [Ra.] et [Rh.], mais vous ignorez ce qu'elles font dans la vie ainsi que leur nom de famille (voir audition CGRA, p.11).*

*Enfin, au sujet des contacts entretenus avec [H.] depuis le 1er décembre 2014, jour de votre arrestation de quelques heures suite à laquelle vous avez été libérée, vous déclarez ne plus avoir eu de contacts avec [H.]. Vous précisez ne pas avoir tenté d'entrer en contact avec elle depuis ce jour. Confrontée à cet élément, vous dites ne pas avoir de contacts en Belgique. Confrontée alors au fait que vous auriez pu faire ces démarches entre le 1er décembre 2014 et le 20 janvier 2015, vous dites que vous étiez trop perturbée par les faits (voir audition CGRA, p.11). Vos explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes à expliquer l'absence d'intérêt de votre part à tenter de prendre des nouvelles de votre petite amie, au vu des évènements vécus ensemble au pays.*

*Questionnée sur la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos manquent de vraisemblance. Ainsi, à ce sujet, vous dites « toutes les filles de mon âge se sont mariées, moi ça ne m'a jamais intéressée, avec les filles du quartier, avec qui je m'amusais, je tentais de tenir des débats en ce sens, je ne dis pas à ces amis ouvertement que c'est ça, mais j'entretiens un certain langage pour voir si elles sont intéressées et me demander d'essayer ou de faire quelque chose » (voir audition CGRA, p.11). Interrogée pour comprendre ce que vous entendez par « entretenir un certain langage », vous dites que vous disiez à ces filles avoir eu des relations sexuelles avec d'autres filles, afin de voir leur réaction (voir audition CGRA, p.11). Confrontée à l'in vraisemblance que cela représente, dans un pays tel que le Sénégal, que vous décrivez vous-même comme totalement intolérant à l'homosexualité, vous dites qu'il s'agissait d'amies et que vous ne pensiez pas avoir de problèmes (voir audition CGRA, p.12).*

*Vous citez trois associations de défense des droits LGBT à Dakar et vous restez particulièrement vague à leur sujet (voir audition CGRA, p.13). Ainsi, vous évoquez Prudence, And Ligaye (Endëliggey) et Aids mais vous n'avez pu situer qu'une seule de ces associations. Vous ignorez si ces associations ont rencontrés des problèmes avec les autorités sénégalaises (voir audition CGRA, p.13). Questionnée pour savoir en quoi ces associations aident les homosexuels, vous dites « méthode contraceptif, des médecins s'y trouvent aussi ». Et vous ajoutez ne savoir que cela au sujet de ces associations (voir audition CGRA, p.13). Vous précisez enfin que ces trois associations existent encore aujourd'hui à Dakar (voir audition CGRA, p.13). Or, selon les informations disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que l'association Endëliggey n'existe plus.*

*Vous ignorez ce que dit la loi belge concernant l'homosexualité et vous précisez ne pas vous être renseignée à ce sujet. Pour justifier ce manque d'intérêt, vous dites que vous ne pensiez pas rester en Belgique a priori (voir audition CGRA, p.12).*

*Enfin, le CGRA ne saurait prêter foi aux circonstances dans lesquelles votre homosexualité a été dévoilée. Vous déclarez que le 1er décembre 2014, vous avez été surprise avec votre petite amie, dans la chambre d'un cousin, alors que vous entreteniez une relation homosexuelle tout en visionnant un film pornographique. Ainsi, concernant le lieu choisi pour entretenir ces rapports, il n'est pas vraisemblable, au vu du contexte homophobe que vous décrivez, régnant au Sénégal, que vous preniez le risque de visionner un tel film dans une chambre d'un cousin de la famille, et que vous y entreteniez un rapport homosexuel. Par ailleurs, il est tout aussi invraisemblable que suite à votre arrestation le même jour par les forces de l'ordre, ces dernières vous relâchent sans condition, et que vous n'ayez, après votre libération, à aucun moment entendu avoir été recherchée (voir audition CGRA, p.13), hormis une convocation déposée à votre domicile pour que vous vous présentiez le 7 décembre 2014 (voir audition CGRA, p.5).*

*L'ensemble de ces constats permet de conclure qu'il ne peut être tenu pour établie la réalité de votre orientation homosexuelle, de votre relation homosexuelle et des faits vécus au Sénégal.*

*Concernant votre demande d'asile, vous êtes arrivée à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem le 21 janvier 2015 et vous y avez introduit une demande d'asile le 29 janvier 2015. Or, selon l'article 50 de la Loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui entre ou est entré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 2 et qui désire obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire doit, lors de son entrée ou du moins dans les huit jours ouvrables qui suivent celle-ci, introduire une demande d'asile ». Questionnée sur votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem, vous dites « j'ignorais tout cela, quand on m'arrête je pensais qu'on allait me demander les papiers, qu'on allait me laisser continuer en France » (voir audition CGRA, p.13). Questionnée pour comprendre pour quelle raison, dès que vous avez été mise en centre fermé par décision de l'Office des étrangers, vous n'introduisez pas de demande d'asile, vous dites « quand ils m'ont dit qu'ils vont me donner dix jours pour les preuves, je pense que c'est un délai dans lequel je dois donner des preuves pour partir » (voir audition CGRA, p.13). Vos explications ne peuvent être considérées comme étant suffisantes pour expliquer votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile dès votre interception à l'aéroport de Bruxelles-Zaventem. Aussi, tant votre peu d'empressement à introduire une demande d'asile que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'une carte d'identité sénégalaise, une carte d'étudiant, une attestation de formation, une assurance voyage, la copie de votre passeport, un bulletin de décès ainsi qu'une attestation scolaire provisoire.*

*Notons que ces documents ont trait soit à votre identité soit à votre scolarité, soit à votre voyage vers l'Europe ou encore, au décès de votre père en 2002, éléments nullement remis en cause dans la présente décision. Par ailleurs, ces documents ne permettent pas d'expliquer les éléments relevés ci-dessus, et par conséquent, ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire

général »), à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 La décision attaquée développe longuement les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

4.3 Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord une divergence entre les informations qu'il a recueillies à son initiative et les propos de la requérante ainsi que des contradictions, des méconnaissances, des imprécisions et des invraisemblances dans ses déclarations successives concernant sa relation avec A., celle avec H., la façon dont H. a découvert son orientation sexuelle, celle dont elle-même a pris conscience de son homosexualité, les circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été découverte ainsi que les trois associations de défense des droits des LGBT à Dakar qu'elle cite et la teneur de la législation belge relative à l'homosexualité. Le Commissaire adjoint reproche ensuite à la requérante son défaut d'intérêt à prendre des nouvelles de sa partenaire H. depuis leur libération et son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile en Belgique. Il déduit de ce constat que ni l'orientation sexuelle de la requérante, ni ses relations homosexuelles, ni les faits qu'elle présente comme étant à l'origine de la fuite de son pays ne sont établis. Le Commissaire adjoint souligne enfin que les documents que produit la requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que les griefs tenant à la méconnaissance par la requérante de la législation belge relative à l'homosexualité et à son peu d'empressement à introduire sa demande d'asile manquent de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.5 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que ceux qu'il estime d'emblée ne pas être pertinents, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.6.1 Ainsi, s'agissant de l'orientation sexuelle de la requérante et de ses relations avec A. et H., la partie requérante se borne à reproduire quelques extraits du rapport de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 6), sans toutefois donner davantage de précisions à cet égard, de nature à emporter la conviction du Conseil quant à la réalité de ces faits.

Elle avance par ailleurs diverses explications factuelles, dépourvues de pertinence, qui ne convainquent nullement le Conseil. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de ne lui avoir posé que trois questions sur la prise de conscience de son orientation sexuelle ; elle estime par ailleurs que « les objections [soulevées par la partie défenderesse] sont périphériques à l'orientation sexuelle [...], peu pertinentes [...] ou procède[nt] de l'appréciation unilatérale [...] ou non fondée[s] [...]. Le Conseil constate au contraire, à la lecture du rapport de l'audition au Commissariat général, que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer que les déclarations contradictoires, très vagues et peu circonstanciées de la requérante empêchent de tenir ces faits pour établis.

4.6.2 Ainsi encore, s'agissant des circonstances dans lesquelles son orientation sexuelle a été découverte, la partie requérante fait valoir que « [s]i une imprudence devait tout de même être reprochée à la requérante, retenons que depuis l'arrêt de la Cour de justice [de l'Union européenne] du 7 novembre 2013 [, rendu dans l'affaire X, Y et Z], il ne peut plus être exigé des homosexuels une quelconque dissimulation. C'est parce qu'ils sont homosexuels qu'ils ont besoin de protection » (requête, page 6).

Le Conseil ne peut pas suivre cet argument. A titre principal, il souligne que, dans la mesure où il estime que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec H. ne sont pas établies, le rapport homosexuel lui-même qu'elle dit avoir eu avec H. le 1<sup>er</sup> décembre 2014 n'est pas davantage crédible. Par ailleurs, le Conseil relève qu'en considérant qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait pris le risque, au vu du contexte homophobe qu'elle dit elle-même régner au Sénégal, d'avoir un rapport sexuel avec son amie dans la chambre d'un cousin de la famille tout en visionnant un film pornographique, la partie défenderesse n'exige pas pour autant de la requérante qu'elle « dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle » (Cour de justice de l'Union européenne, affaire X, Y et Z du 7 novembre 2013).

4.6.3 Ainsi enfin, le Conseil n'estime pas cohérent que la requérante n'ait pas cherché à avoir des nouvelles de sa compagne suite aux événements qu'elle dit qu'elles ont vécus, la partie requérante n'avançant aucun argument sérieux pour expliquer sa passivité à cet égard (requête, page 6).

4.7 Le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, page 10), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;

d) [...];

e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que ceux auxquels il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête (pages 8 et 9) relatif aux « [r]isques liés à l'homosexualité en cas de retour de la requérante au Sénégal », à la stigmatisation des homosexuels au Sénégal et à l'absence de protection de ses autorités en raison de son orientation sexuelle, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.9 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou  
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et n'invoque pas à cet égard des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 11).

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général afin que celui-ci procède à des investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE